

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à une Assemblée internationale.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chancelier de Consulat.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Inspecteur du Travail.
Ordonnance Souveraine déclarant close la Session ordinaire du Conseil National.
Arrêté ministériel fixant la date des élections au Conseil National.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

MINISTÈRE D'ÉTAT :

Jours et heures de réception de S. Exc. le Ministre d'État intérimaire.

CONSEIL NATIONAL :

Élection par le Conseil Communal de 9 délégués et 3 suppléants pour la formation du Collège Électoral.
Élection des délégués de la population au Collège Électoral.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS

Inauguration du Pavillon de la Principauté à l'Exposition Internationale de Paris.
Remise de décorations au Personnel de la Société des Bains de Mer.
Remise de décorations au Ministère d'État.
Lettre du Président du XXVIII^e Congrès du Rotary International au Maire de Monaco.
Inauguration de la rue Philibert Florence.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.989

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien G. Orban, Notre Consul Général à Bruxelles est nommé Délégué de Notre Principauté à l'Assemblée Générale de l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation qui se tiendra à Bruxelles, le 8 juin 1937.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois juin mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
HENRI FORTIN.

N° 1.990

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert B. Christ est nommé Consul de Notre Principauté à Bâle (Suisse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois juin mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
HENRI FORTIN.

N° 1.991

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Houdou est nommé Chancelier de Notre Consulat à Oran (Algérie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois juin mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
HENRI FORTIN.

N° 1.992

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bosan Félix-Joseph-Jean, Ingénieur-Électricien diplômé de la Faculté de Grenoble, est nommé Inspecteur du Travail (Tableau A, catégorie B, 6^{me} classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix juin mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
HENRI FORTIN.

N° 1.993

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 — modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922 — et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La session ordinaire du Conseil National, ouverte le 28 mai 1937, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le onze juin mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Président du Conseil d'État,
ff. de Secrétaire d'État,
HENRI FORTIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu les articles 17 et 18 de l'Ordonnance du 22 février 1918 sur l'élection des Conseillers Nationaux ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 12 juin 1937 constatant la désignation par l'Assemblée de 9 délégués et de 3 suppléants au Collège Électoral ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales qui ont eu lieu le 13 juin 1937 pour la désignation de 21 délégués électoraux et de 6 délégués suppléants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

La date de l'élection de douze Conseillers Nationaux est fixée au dimanche 4 juillet 1937. Le Collège Electoral se réunira à la Mairie.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État intérimaire,
H. MAURAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

MINISTÈRE D'ÉTAT

S. Exc. le Ministre d'État intérimaire recevra, au Palais du Gouvernement, les mardis et vendredis, de 10 heures à midi, la matinée du jeudi étant réservée aux Chefs de services et Fonctionnaires.

CONSEIL NATIONAL

Election par le Conseil Communal de 9 délégués et 3 suppléants pour la formation du Collège Electoral

Extrait du Procès-verbal de la Séance du 12 juin 1937.

Résultats :

Votants 12 Majorité absolue 7
Ont obtenu comme Délégués du Conseil Communal :

MM. Boisson Robert 12 voix
Aurégia Louis 11 »
Bergeaud Paul 11 »
Giordano Édouard 11 »
Gastaud Baptiste 10 »
Médecin Marcel 9 »
Médecin Roger-Félix 8 »
Rigazzi Victor 8 »
Ravarino Michel 7 »

Suppléants :

Votants 12 Majorité absolue 7 voix
Bulletins blancs 2

Ont obtenu :

MM. Marquet Eugène 9 voix
Sangiorgio Georges 8 »
Settimo Louis 8 »

Lesquels ont déclaré accepter leur mandat.

Aucune réclamation n'a été formulée contre les dites opérations électorales.

Election des Délégués de la Population au Collège Electoral

Scrutin du 13 juin 1937

Electeurs inscrits 879
Votants 631
Bulletins blancs ou nuls 16
Suffrages exprimés 615
Majorité absolue 308

Délégués :

Ont été élus :

MM. Marchisio Robert 492 voix Élu
Crovetto Arthur 491 » »
Blanchy Pierre 490 » »
Médecin Henri 489 » »
Olivié Henri 489 » »
Raimbert Joseph 489 » »
Balestra Jules 488 » »
Destienne Étienne 488 » »
Olivié Joseph-Sadi 488 » »

MM. Crovetto Auguste 486 voix Élu
Marquet François 486 » »
Melin Jean 485 » »
Sanmori Robert 484 » »
Campana Jean 483 » »
Kroenlein Marcel 483 » »
Scorsoglio Jean 483 » »
Briano Louis 482 » »
Porasso Michel 482 » »
Testa Émile 482 » »
Boin Auguste 481 » »
Icardi Joseph 481 » »

Suppléants :

Ont été élus :

MM. Bertrand Joseph 488 voix Élu
Costa Albert 488 » »
Otto Barthélemy 487 » »
Isoard Barthélemy 486 » »
Elena Louis 485 » »
Biancheri Bernard 484 » »

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 16 juin 1937.

Légumes

Ail.....	kilog.	3.50 à 6 »
Artichauts.....	pièce	0.50 à 0.90
Asperges.....	kilog.	2.75 à 8 »
Carottes.....	—	2.50 à 3 »
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.60
Choux-verts.....	pièce	0.30 à 2 »
Cresson.....	paquet	0.35 à 0.40
Courgettes.....	pièce	0.30 à 1 »
Céleris.....	—	0.50 à 1 »
Epinards.....	kilog.	2 » à 2.50
Fèves.....	—	0.50 à 1 »
Haricots verts.....	—	3 » à 8 »
Navets.....	—	3.50
Navets.....	paquet	0.40
Oignons.....	kilog.	1.20 à 1.75
Oignons petits.....	—	2.50 à 4 »
Pommes de terre hollandaises.....	—	1 » à 1.40
» » ordinaires.....	—	0.90
» » nouvelles.....	—	0.80 à 1.50
Poirée ou blette.....	paquet	0.35 à 0.50
Poireaux.....	—	0.75 à 2.50
Petits pois.....	kilog.	2 » à 4 »
Radis.....	paquet	0.40 à 0.50
Raves.....	kilog.	—
Raves.....	paquet	0.40 à 0.50
Salades « laitues ».....	pièce	0.30 à 0.75
» « romaine ».....	—	0.50 à 0.60
Tomates.....	kilog.	3.50 à 7 »

Fruits

Abricots.....	kilog.	8 » à 8.50
Amendes.....	—	2 » à 3 »
Bananes.....	pièce	0.50 à 0.65
Citrons.....	—	0.40 à 0.60
Cerises.....	kilog.	2.50 à 7 »
Fraises.....	—	5 » à 7 »
Fraises des bois.....	—	12 » à 15 »
Oranges.....	—	3 » à 5 »
Poires d'Amérique.....	kilog.	7.50 à 9 »
Pommes rainettes.....	—	» »
» ordinaires.....	—	» »
» d'Amérique.....	—	5.50 à 6 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin..... 1 fr. 75 le litre
A domicile..... 1 fr. 95 »

INFORMATIONS

Le mardi 1^{er} juin à 11 heures 30 a eu lieu l'inauguration officielle du Pavillon de la Principauté à l'Exposition Internationale de Paris, en présence de S. Exc. le Comte de Maleville, Ministre de Monaco, représentant S. A. S. le Prince Souverain, et de M. Paul Bastid, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

De nombreuses personnalités assistaient à cette cérémonie, notamment : MM. Edmond Labbé, Commissaire Général de l'Exposition ; Paul Léon, Commissaire Général adjoint ; Louis de Castro et Cavillon, Commissaires Généraux de la Principauté ; Claude Bouilloux-Lafont, Commissaire Général adjoint ; Fissore, Architecte, auteur du Pavillon ; MM. Aurégia, Maire ; Jioffredy, Eugène Marquet, Bernasconi, Arthur Crovetto, délégués du Conseil National et du Conseil Communal ; MM. Charles de Castro, Conseiller de la Légation ; Alexandre Mélin, Chef du Secrétariat Particulier de S. A. S. le Prince ; le Docteur Loüet, Médecin-Colonel, Premier Médecin du Prince ; Milhac, Secrétaire, et Carutta, Chancelier de la Légation de Monaco ; MM. François Carnot, Président du Jury Supérieur de l'Exposition ; Bucaille, Syndic du Conseil Municipal ; Bérenguer, Paul Desachy ; les Commissaires Généraux des nations participantes ; etc.

Plus de quatre cents personnes, parmi lesquelles de nombreuses dames, occupaient la salle.

Une section de la Garde Républicaine, rangée sur deux rangs entre la Porte Delessert et le Pavillon de Monaco, rendait les honneurs à l'arrivée et au départ. MM. Louis de Castro, Cavillon, Edmond Labbé et Claude Bouilloux-Lafont reçurent M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie à la Porte Delessert et le conduisirent à l'entrée du Pavillon Monégasque où Son Exc. le Comte de Maleville, entouré des Membres de la Légation et des Délégués du Conseil National et du Conseil Communal, lui souhaita, au nom de S. A. S. le Prince, la bienvenue.

Dès que toutes les personnalités eurent pris place sur la tribune qui leur était réservée, la Musique de la Garde Républicaine, sous la direction du Commandant Dupont, exécuta l'Hymne Monégasque et la Marseillaise.

MM. Louis de Castro, Commissaire Général de la Principauté ; Edmond Labbé, Commissaire Général de l'Exposition, et Son Exc. le Comte de Maleville prononcèrent successivement les discours d'usage, entre lesquels, se fit entendre la Musique de la Garde.

M. Louis de Castro prit le premier la parole :

Messieurs les Ministres,
Monsieur le Commissaire Général,
Mesdames, Messieurs,

Je suis heureux, au début de mon discours inaugural, d'adresser mes respectueux remerciements à Monsieur le Ministre du Commerce qui a bien voulu rehausser, par sa présence, l'éclat de cette cérémonie.

Je remercie Monsieur le Commissaire Général de l'appui efficace que nous avons constamment trouvé auprès de lui et auprès de ses services. C'est grâce à son concours et à celui de ses collaborateurs que nous avons pu mener à bien la tâche que nous nous étions imposée.

Je souhaite la bienvenue à Messieurs les Commissaires Généraux qui ont bien voulu nous faire l'honneur de participer aujourd'hui à l'inauguration solennelle du Pavillon de la Principauté de Monaco.

J'adresse enfin mes plus cordiales félicitations à M. Fissore, le jeune et talentueux architecte monégasque, auteur du Pavillon, et j'exprime toute ma gratitude à mon très actif Commissaire Général adjoint, M. Claude Bouilloux-Lafont, qui n'a cessé d'être sur la brèche pendant de longs mois et a réduit considérablement ma tâche, par sa présence continuelle à Paris.

La Principauté de Monaco, nonchalamment étendue sur les bords d'une mer captivante, au pied des contreforts des Alpes qui lui servent, à la fois, de cadre éminemment pittoresque et d'écran contre les vents du Nord, jouit d'un climat et d'une situation privilégiés qui sont les causes premières de son renom dans le monde.

Mais ces dons de la nature n'eussent pas suffi à maintenir une réputation qu'elle partage du reste avec cette merveilleuse région de la France si bien dénommée Côte d'Azur.

La Principauté de Monaco enfermée dans des limites étroites, dans l'impossibilité de développer son essor par la conquête d'un plus vaste territoire, sous l'impulsion éclectique de ses Princes, amis des Arts et des Sciences, la Principauté, dis-je, s'est appliquée à conquérir une place des plus honorables dans le domaine illimité des hautes spéculations de l'esprit.

Qu'il me soit permis, pour m'éviter la peine de faire moi-même l'éloge de mon pays, de citer la flatteuse appréciation contenue dans le discours éloquent qu'a prononcé, il y a quelques jours à peine, l'éminent Mi-

ministre de l'Éducation Nationale à l'inauguration de la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire :

« Les institutions scientifiques de la Principauté de Monaco, a dit M. Jean Zay, ne jouissent-elles pas dans le monde entier du plus enviable et du plus juste renom ? Il est des pays petits dans leurs dimensions « qui savent être grands par leurs aspirations et leurs réalisations, intellectuelles. »

La Principauté de Monaco a, en effet, donné asile à de nombreux Congrès où ont été traitées toutes sortes de questions touchant les Arts, les Sciences, les Lettres.

Elle a fondé dans ses murs et à Paris des Institutions d'une portée internationale que tout le monde connaît :

Musée Océanographique où l'art présente sous une forme attrayante, les résultats scientifiques obtenus par le Prince Albert et ses savants collaborateurs pendant une longue vie de labeur, entièrement consacrée à l'Océanographie vaste science qui englobe toute l'encyclopédie humaine ;

Institut de la Paix, essai modeste et éphémère qui nous a placés parmi les précurseurs de l'organisation de la Paix ;

Musée d'Anthropologie où sont conservées les précieuses collections qui proviennent des fouilles qui furent opérées sous la Haute Direction du Prince Albert, dans la Principauté et ses environs ;

Fondation à Paris de l'Institut Océanographique ; Fondation également à Paris, de l'Institut de Paléontologie Humaine ;

Bureau Hydrographique International inauguré en 1931 par le Prince Louis II, où se poursuivent toutes les recherches qui peuvent contribuer à assurer la sécurité de la navigation.

Je m'arrête pour ne pas abuser de l'attention de mes aimables auditeurs.

Tels sont les fastes d'une activité intellectuelle qui donnent à notre petit Pays une place des plus honorables dans le domaine illimité des hautes spéculations de l'esprit, où l'on peut espérer trouver un jour, la formule d'un accord universel que souhaitent d'une façon toute particulière les petites Nations.

La Principauté de Monaco depuis plus de cinquante ans est une fidèle abonnée des Expositions Internationales de Paris.

Aujourd'hui, dans ce cadre délicieux des Jardins du Trocadéro, au bord de la Seine, sous l'ombrage accueillant de ces grands arbres, nous nous sommes attachés à faire revivre l'atmosphère même de la Principauté, en chargeant M. Agliani, l'éminent chef de culture des jardins universellement admirés de Monte-Carlo, de reproduire ici, à un échelle forcément limitée par la surface mise à notre disposition, nos Jardins Exotiques qui sont à Monaco, une des curiosités les plus appréciées.

Dans notre Pavillon, au rez-de-chaussée, votre regard ne manquera pas d'être attiré par une composition très originale d'un de nos artistes appréciés, M. Marocco, fresque allégorique qui nous montre Hercule reposant après ses travaux légendaires, ses muscles endoloris, sur le Rocher de Monaco. C'est une invite à tous les surmenés.

Dans cette même salle vous pourrez apprécier quelques échantillons des divers produits de notre industrie locale et quelques productions de nos artistes : poteries, dentelles, délicats parfums dont les effluves évoqueront le souvenir de nos parterres fleuris. Vous pourrez déguster sous les frais ombrages qui entourent notre Pavillon, la bière fameuse de Monaco.

Un photomontage des plus artistiques vous donnera une vue synoptique des fêtes et sports qui se développent dans la Principauté.

Un Bureau de Tourisme vous donnera tous les renseignements qu'il est utile de connaître pour un séjour dans la Principauté. Les envois des Archives du Palais et du Musée Océanographique retiendront également votre attention.

Au second étage, les décors lumineux inventés par le peintre distingué, Eugène Frey, et les maquettes de décor du prestigieux artiste Visconti, évoqueront le souvenir du Théâtre de Monte-Carlo, l'une des scènes du monde où l'art dramatique, la musique et la danse se manifestent avec le plus d'éclat.

Enfin, un diorama représentant la Principauté vue du haut des Jardins Exotiques, vous transportera sans effort dans ce joli coin de terre auquel pourrait s'appliquer l'exclamation du poète latin : *angulus ridet*.

Monsieur le Ministre du Commerce, je souhaite en terminant, que l'Exposition Internationale de 1937, soit un grand succès pour la France.

M. Edmond Labbé s'exprima ensuite en ces termes :

Monsieur le Ministre,
Mon Cher Commissaire Général,
Mesdames, Messieurs,

L'inauguration du Pavillon de la Principauté de Monaco ajoute aujourd'hui un lustre de plus à la grandiose manifestation internationale dont nous croyons avoir le droit d'être si fiers.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, que nous avons trouvé à nos côtés dans les heures tragiques lorsque, partageant la fortune de ses aïeux, il a tenu à combattre dans nos rangs, et qui s'est efforcé sans cesse, depuis son avènement, d'affirmer sa foi dans les œuvres pacifiques, a voulu que la patrie même du bonheur soit représentée dans ce domaine où tout doit chanter l'Hymne du Progrès dans la Paix ! Son Altesse Sérénissime montre une fois de plus qu'Elle sait allier au culte du passé le souci passionné des idées les plus modernes, et mes premières paroles seront, Monsieur le Ministre, pour vous prier de transmettre à Votre Auguste Souverain, l'expression de notre respectueuse gratitude.

Vous avez su, Mon Cher Commissaire Général, — et je vous en félicite — créer dans cette oasis bienfaisante où nous guidera la caravane enfiévrée des désirs et des rêves, cette atmosphère reposante et tranquille, dont votre pays a l'heureux privilège, et qui permet d'oublier les soucis de l'heure pour goûter béatement la douceur de vivre. L'ambiance est complète : ces rochers ocreux, qui donnent une impression de clarté et de couleur, ces parterres de fleurs aux teintes éclatantes, cette végétation fantasmagorique de plantes grasses, cette porte d'honneur évoquant dans une admirable note d'art, les charmes de la Principauté, rien ne manque pour que nous retrouvions par la Pensée avec le secours de l'illusion reconfortante, le grandiose spectacle de la baie

d'Hercule, surplombée par le Rocher de Monaco avec son Palais Princier, sa Cathédrale et ses Musées.

Mais dans ce petit coin enchanté de la Méditerranée, les fiots bleus et les mimosas qui mettent à vos collines une si radieuse couronne, ne parviennent pas à oublier et à faire oublier qu'ils peuvent être également des objets de science. Il y a quelques jours à peine, en présence de Son Altesse le Prince Louis II de Monaco et du Chef de l'Etat, Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale saluait à la Cité Universitaire, cette jeunesse Monégasque « qui a le courage d'abandonner les rives où elle a eu la chance de naître, pour venir pendant quelques années, partager les travaux, les soucis et les ambitions de ses camarades français et étrangers ».

Nous avons édifié, au cœur de notre Exposition, le Palais de la Découverte, à la gloire de la Science. Comment la Principauté de Monaco, qui garde le respect de l'esprit méditerranéen et reste la digne héritière des civilisations grecque et latine, n'aurait-elle pas tenu à honorer, dans une éloquente réplique, à évoquer le magnifique ensemble de ses établissements scientifiques, le Musée Océanographique, le Bureau Hydrographique International, l'Aquarium, le Musée d'Anthropologie Préhistorique qui jouissent universellement du plus enviable et du plus juste renom. Il est des pays petits par leurs dimensions qui savent être grands par leurs aspirations et leurs réalisations intellectuelles. La Principauté de Monaco donnera le témoignage, dans les jardins du Trocadéro, à la planète tout entière, que tout en demeurant le Paradis du Touriste, elle est un merveilleux creuset à expériences scientifiques et sociales.

Monaco, c'est la « Grande Bleue », c'est le ciel azuré, c'est le soleil radieux de la Côte !... Puisse-t-il, Messieurs, briller sous le ciel Parisien d'un éclat plus vif encore, irradié lui-même par les reflets de cet astre bienfaisant, le soleil éclatant de la Paix !...

Enfin, S. Exc. le Comte de Maleville parla ainsi :

Monsieur le Ministre,
Messieurs les Commissaires Généraux,
Mesdames, Messieurs,

C'est pour moi un grand honneur, dont je sens tout le prix, et un plaisir véritable d'avoir été chargé par S.A.S. le Prince Louis II de Monaco de procéder en son nom à l'inauguration solennelle du Pavillon Monégasque.

Le rassemblement grandiose des Peuples au cœur de Paris est aujourd'hui accompli. L'appel de la France n'a pas été vain : de toutes les parties du monde les États ont donné leur adhésion. Et voici que les rives de la Seine, chargées de tant d'Histoire, peuvent s'enorgueillir de cette garde d'honneur que semblent former pour elles les pavillons de 44 nations étrangères.

Nulle époque ne pouvait paraître mieux choisie pour une telle manifestation de l'esprit humain. Nous sommes en un temps où le progrès atteint et souvent même dépasse, les rêves des visionnaires les plus hardis. La civilisation — si l'on écarte la nécessaire primauté du spirituel et de la science désintéressée — est le triomphe de l'homme sur la matière qu'il façonne et qu'il asservit à son gré. C'est ce qu'autrefois avait bien entrevu Roger Bacon lorsqu'il disait « Ars est homo additus nature » — l'art c'est l'homme ajouté à la nature.

Ainsi se comprend-il que les promoteurs de cette Exposition aient voulu la placer sous le signe « des Arts et des Techniques Modernes » grâce à quoi nous pouvons confronter, dans le décor le plus harmonieux, l'idéal culturel de chaque nation, et les forces économiques qui, présentement, mènent le monde.

De ce tournoi pacifique, la Principauté de Monaco ne pouvait demeurer absente. Elle se devait tout d'abord de répondre à l'invitation de la France, la Nation sœur et voisine dont elle apprécie par dessus tout l'amitié tutélaire et à qui elle se trouve liée par des souvenirs, des intérêts et des affinités qui lui sont chers.

Elle n'a, depuis 1889, manqué à aucune Exposition Française, mais elle a cru devoir faire aujourd'hui un effort plus grand que par le passé. C'est qu'en effet cette manifestation internationale a une haute portée, ainsi que l'a si bien dit Monsieur le Ministre du Commerce, dans son discours inaugural du Grand Palais. « C'est une leçon neuve et reconfortante ».

Cette leçon témoigne que, malgré d'apparentes traverses, le monde poursuit sa route vers son destin et qu'il glorifie la loi du travail et du perpétuel renouvellement.

Elle permet aussi aux hommes qui sont, suivant le mot d'Anatole France, « des êtres sensibles, enclins à chercher leur joie dans les formes et les couleurs », de trouver dans cette immense et belle synthèse des raisons de croire et d'espérer.

Je ne saurais passer sous silence que la Principauté de Monaco est représentée ici par une nombreuse délégation du Conseil National et du Conseil Communal qui a voulu, par sa présence, marquer l'intérêt que portent à cette Exposition tous ceux qui, de bonne foi, rencontrent les plus complètes joies de l'esprit dans la vue des créations et des transformations contemporaines.

Au nom de S.A.S. le Prince Régnant, j'ai l'honneur de déclarer ouvert le Pavillon de la Principauté de Monaco.

Les discours terminés, M. le Ministre du Commerce et S. Exc. le Comte de Maleville, conduits par MM. les Commissaires généraux et le Commissaire adjoint de la Principauté visitèrent le Pavillon.

La cérémonie prit fin autour d'un buffet dressé dans les jardins délicieusement ombragés qui entourent le Pavillon.

A 12 h. 45, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie fut reconduit jusqu'à la Porte Delessert avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

S. Exc. M. Henry Mauran, accompagné de M. Charles Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'État, et de M. Paul Noghès, Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'État, s'est rendu, le 7 de ce mois, au siège de la Société des Bains de Mer, pour remettre solennellement les Médailles du Travail décernées par S. A. S. le Prince à des employés de la Société.

La cérémonie s'est déroulée dans la Nouvelle Salle de Musique du Casino de Monte-Carlo.

A son arrivée, le Ministre d'État intérimaire a été reçu par M. Delpierre, Président-délégué, qu'entouraient MM. Helly et Dureste, adjoints au Président-délégué, et les Directeurs des Services MM. Barriera, Fillhard et Rocchessani.

M. Delpierre, d'abord, et S. Exc. M. Henry Mauran, ensuite, ont pris la parole. Puis, le Ministre d'État intérimaire a remis aux nouveaux titulaires les insignes et le diplôme de la Médaille du Travail et a eu un mot aimable pour chacun d'eux.

La réunion s'est terminée par un vin d'honneur offert par la Société aux nouveaux décorés et auquel S. Exc. le Ministre d'État intérimaire a bien voulu prendre part.

S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'État intérimaire, a procédé, lundi dernier, à la remise des Médailles du Travail décernées par S. A. S. le Prince. Cette cérémonie s'est déroulée à l'Hôtel du Gouvernement dans la salle des séances du Conseil d'État.

Le Ministre d'État intérimaire, entouré des fonctionnaires du Ministère d'État, a prononcé une allocution au cours de laquelle, après avoir félicité les nouveaux décorés, il les a assurés de toute la sollicitude du Gouvernement Princier. Il a, en outre, appelé leur attention sur les problèmes que pose la situation actuelle, sur les devoirs qui incombent aussi bien à l'Autorité Gouvernementale qu'aux travailleurs eux-mêmes, et sur la nécessité de réaliser les efforts nécessaires sur les bases d'une confiance réciproque.

S. Exc. le Ministre d'État intérimaire a procédé ensuite à la distribution des diplômes et des insignes aux nouveaux promus, les complimentant et trouvant un mot aimable pour chacun d'eux.

Enfin, les personnes présentes ont porté un toast à la santé de S. A. S. le Prince Souverain et de la Famille Princière.

M. Louis Aurégia, Maire de Monaco, vient de recevoir de M. Will R. Manier, Président du XXVIII^e Congrès du Rotary International, la lettre suivante :

Nice, le 12 juin 1937.

Monsieur le Maire de Monaco,

Je ne voudrais pas quitter la Côte d'Azur sans vous exprimer, par cette lettre, toute la reconnaissance du Rotary International pour avoir bien voulu recevoir les rotariens à Monaco.

Les dames rotariennes ont été enchantées de la large hospitalité qui leur a été offerte et elles ont énormément joui de toutes les beautés qu'il leur a été donné d'admirer à Monaco. Leur promenade dans la Principauté a largement contribué à agrémenter leur séjour dans le Midi.

Les rotariens, de leur côté, ont tous eu un vif plaisir à prendre part au dîner de gala qui leur a également permis de goûter la charmante hospitalité monégasque.

Je vous remercie, ainsi que la Municipalité de Monaco, d'avoir accueilli de façon si aimable et si cordiale nos participants à la XXVIII^e Convention annuelle du Rotary International et je vous prie, M. le Maire, de vouloir bien agréer, etc...

Signé : Will R. Manier Jr.

Hier matin, à 11 heures et demie, a eu lieu l'inauguration de la rue Philibert Florence.

On sait que, sur l'initiative du Comité des Traditions Locales, la Municipalité a décidé de donner à l'ancienne rue de l'Orphelinat le nom du réputé peintre monégasque.

La cérémonie, présidée par M. Louis Aurégia, Maire, accompagné de M. Bergeaud, Adjoint, et des Membres du Conseil Communal, a eu lieu en présence

de M^{me} Philibert Florence que plusieurs dames entouraient, de S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre d'Etat intérimaire, des Membres du Comité des Traditions Locales, des Membres de la Commission des Beaux-Arts et d'un nombreux concours de population.

Le Maire, après avoir découvert la plaque, a prononcé un éloquent discours où il a salué la mémoire du noble artiste si profondément attaché à sa petite patrie, évoqué des souvenirs d'enfance et salué respectueusement M^{me} Philibert Florence.

M. Lucien Bellando de Castro, au nom du Comité des Traditions Locales, a ensuite retracé en termes particulièrement heureux la vie et la carrière artistique de Philibert Florence.

Après cette cérémonie, une réception a été donnée dans la Salle des Mariages de la Mairie.

M. Louis Aurégia, dans une charmante improvisation, a remercié S. Exc. le Ministre d'Etat intérimaire d'avoir honoré cette réunion de sa présence et il s'est plu à souligner à l'occasion de cette cérémonie, que si la Municipalité qu'il représente est acquise aux idées de progrès, elle n'en reste pas moins profondément attachée aux traditions.

Il a ensuite levé son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince et de la Famille Princièrè que les Monégasques tiennent à associer étroitement à toutes leurs manifestations nationales.

Puis, S. Exc. M. Henry Mauran a pris la parole. Il se déclara très touché de l'accueil qui lui avait été réservé et profondément heureux d'associer le Gouvernement à cette cérémonie. Il exprima, en outre, ses sentiments personnels d'attachement à Monaco, à ses nationaux et à ses traditions.

Le champagne a ensuite été offert et la réunion s'est prolongée en conversations particulières.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par arrêt de défaut faute de conclure, en date du 12 juin courant, la Cour d'Appel a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 22 avril 1937, qui, sur opposition, avait confirmé un jugement sur requête rendu par le dit Tribunal, le 18 mars 1937, déclarant le sieur Emilien AUZELLO, commerçant à Monte-Carlo, boulevard de France, en état de faillite.

Monaco, le 14 juin 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement exécutoire sur minute et avant enregistrement, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix juin mil neuf cent trente-sept,

Entre la dame Louise-Henriette ISNARD, épouse du sieur Paul-Pascal-Léon SAISSI, avec qui elle demeure, avenue de Fontvieille, à Monaco,

Et le sieur Paul-Pascal-Léon SAISSI, demeurant à Monaco, n° 6, avenue de Fontvieille,

En présence du sieur Antoine ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, Villa Mai, boulevard Princesse-Charlotte, pris en sa qualité de syndic de la faillite du dit sieur Saissi,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Ordonne que la dame Louise-Henriette Isnard, épouse du sieur Paul-Pascal-Léon Saissi, est et demeure séparée quant aux biens d'avec le dit sieur Paul-Pascal-Léon Saissi et qu'elle peut reprendre la libre disposition des biens par elle apportés en mariage, ensemble ceux qui lui sont échus pendant le mariage et ceux qui pourraient lui échoir par la suite.

«

« Autorise l'exécution du présent jugement, sur « minute et avant enregistrement. »

Pour extrait, certifié conforme, délivré à M^e Lambert, avocat-défenseur de la dame Isnard-Saissi, en exécution de l'article 825 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le douze juin mil neuf cent trente-sept.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix juin mil neuf cent trente-sept,

Entre la dame Yvonne MICHEL, épouse du sieur Eugène-Conrad-Emilien AUZELLO, demeurant à Monaco, avec son mari,

Et le sieur Eugène-Conrad-Emilien AUZELLO, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles,

En présence du sieur Antoine ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, Villa Mai, boulevard Princesse-Charlotte, pris en sa qualité de syndic de la faillite du sieur Eugène-Conrad-Emilien Auzello,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de biens d'entre la dame « Yvonne Michel et le sieur Eugène-Conrad-Emilien « Auzello, son mari, avec toutes ses conséquences « de droit. »

Pour extrait, certifié conforme, délivré à M^e Jiofredy, avocat-défenseur de la dame Michel-Auzello, en exécution des dispositions de l'article 825 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le douze juin mil neuf cent trente-sept.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Vente de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Par un acte sous-seing privé, enregistré à Monaco, M. A.-H. CRETIGNY, commerçant à Monte-Carlo, passage de l'ancienne poterie, a vendu à M. VERRAT Gabriel, demeurant à Beausoleil, le fonds de commerce d'achat et vente d'appareil de T. S. F. et photographies sis à Monte-Carlo, passage de l'ancienne poterie.

Opposition, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion faisant suite à la présente, au fonds de commerce vendu.

Monaco, le 17 juin 1937.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M^e Eymin, notaire soussigné, le 21 mai 1937, le fonds de commerce de buvette dénommé *Bar Marabout*, exploité avenue du Castelleretto, à Monaco, saisi à l'encontre de M. Charles MURATORE, a été adjugé à M. Emile DIANA, chauffeur, demeurant propriété Corniglion, à Cap-d'Ail.

Les créanciers de M. Muratore sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite adjudication, au domicile a cet effet élu, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

MANUFACTURE INDÉPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO

en abrégé M. I. C. R. O.

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 2 juin 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent trente-sept, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1° la fabrication et le commerce des condensateurs en tout genre et l'application de l'électricité sous toutes ses formes ;

2° le commerce des appareils et objets ci-dessus et articles similaires, provenant tant de la fabrication de la Société que de tous autres fournisseurs ;

3° la création et l'exploitation de tous magasins de vente, bureaux, agences, succursales, etc., l'acquisition de tous fonds de commerce, brevets, licences d'exploitation, etc., ayant pour objet tout ou partie des opérations ci-dessus ;

4° la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'acquisition de tous immeubles, bâtis ou non, servant à l'exploitation des autres locaux utiles à la Société ; l'édification de toutes constructions, leur transformation et leur adaptation aux besoins de l'exploitation de celle-ci ;

5° toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, même intermédiaires, dans la Principauté de Monaco ou à l'étranger, soit se rattachant à l'objet social, et, en général, à tout ce qui concerne les établissements du genre de ceux de la Société — notamment la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations de même nature que celles ci-dessus, — soit par voie de création de sociétés nouvelles ou prises d'intérêts dans toutes entreprises similaires déjà existantes, d'apport, de fusion, de commandite, de souscription ou d'achat de titres, parts et droits sociaux, d'avances, de prêts, soit autrement.

ART. 3.

La Société est dénommée : *MANUFACTURE INDÉPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO*, en abrégé *M.I.C.R.O.*

ART. 4.

Le siège social est propriété Fontana, quartier de Fontvieille, à Monaco.

Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

La Société commencera le jour de sa constitution définitive et expirera le trente et un décembre deux mille trente-cinq, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Apports. — Fonds Social. — Actions.

Versements.

ART. 6.

Le comparant fondateur apporte à la Société le bénéfice de ses démarches, travaux, débours, avances, peines et soins, en vue de l'organisation de l'affaire et de la constitution de la Société.

En rémunération de cet apport, il lui est alloué, les deux mille (2.000) parts de fondateur dont il est parlé ci-après.

ART. 7.

Le fonds social est actuellement fixé à la somme de deux cent mille francs (fr. : 200.000), divisé en quatre cents (400) actions de cinq cents francs (frs. : 500) chacune de valeur nominale.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la Société est payable, en totalité, à la souscription.

Le versement du montant des souscriptions est constaté par des reçus nominatifs signés par le Fondateur.

ART. 9.

Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'administrateur.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

ART. 10.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société, leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre. Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

ART. 12.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 13.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 14.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ART. 15.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (article 50).

ART. 16.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 17.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Parts de Fondateurs.

ART. 18.

En représentation de l'apport fait par le comparant fondateur, il est créé et lui est attribué, ainsi qu'il est dit ci-dessus (article 6) deux mille (2.000) titres de parts de fondateurs, sans fixation de valeur nominale, n'ayant aucun droit de propriété sur l'actif

social et ayant seulement droit, dans la répartition des bénéfices, à la quotité indiquée à l'article 50 ci-après, et qui sera invariable, quels que soient les changements du fonds social.

Les titres de parts de fondateur sont extraits d'un registre à souche, numérotés de un à deux mille, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. Ils sont cessibles par la simple tradition; les bénéfices annuels afférents aux parts de fondateur sont payables au porteur; les articles 14 et 17 leur sont applicables.

Les porteurs de parts ne peuvent, à ce titre, s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les affectations aux réserves et les amortissements; les représentants de la masse des parts peuvent assister aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Les dividendes revenant aux porteurs de parts sont fixés souverainement par l'Assemblée des actionnaires.

Pour le surplus, les parts et l'Association des porteurs sont régies purement et simplement par l'Ordonnance-Loi du 13 février 1931.

TITRE IV.

Administration. — Direction.

ART. 19.

La Société est administrée par un Conseil composé d'au moins trois membres et douze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Ils peuvent toujours être réélus.

ART. 20.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les autres administrateurs peuvent pourvoir provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

ART. 21.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions nominatives pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion, déposées dans la caisse sociale et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 22.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

ART. 23.

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et, de droit, au moins trois fois par an. La présence de trois administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des administrateurs présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

ART. 24.

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil, soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres administrateurs.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et, généralement, tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- 1° il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées;
- 2° il établit les règlements intérieurs de la Société;
- 3° il crée des agences, dépôts, bureaux ou succursales partout où il le juge utile dans la Principauté et à l'Étranger, il les déplace et supprime;

4° il nomme et révoque tous les agents de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications, et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite, il organise toute caisse de secours et de prévoyance pour le personnel;

5° il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables;

6° il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte;

7° il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit;

8° il détermine le placement des sommes disponibles, et règle l'emploi des fonds de réserve;

9° il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances pour risques de toute nature;

10 il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce;

11° il passe et autorise tous traités, marchés, adjudications entreprises, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société;

12° il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements;

13° il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques;

14° il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et location, avec ou sans promesse de vente;

15° il décide ou réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles;

16° il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux;

17° il se fait ouvrir à toutes banques, tous comptes courants et d'avances sur titres, et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes;

18° il autorise tous crédits et avances;

19° il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou obligations doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires;

20° il donne, dans l'intérêt de la Société, la caution simple ou solidaire de celle-ci, pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement; il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières ou immobilières, notamment toutes hypothèques ou nantissements sur les biens de la Société, il avale tous effets de commerce et garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers et tous engagements contractés par ceux-ci;

21° il fonde toutes sociétés monégasques ou étrangères, ou concourt à leur fondation; il fait à des sociétés, constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts ou tous droits quelconques; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats financiers;

22° il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

23° il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements avant ou après paiement;

24° il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

ART. 26.

Le Conseil peut déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions, et pour l'administration courante des affaires sociales. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer, avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut encore constituer tous comités de direction ou tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine l'importance des avantages, fixes ou proportionnels, des administrateurs-délégués, des directeurs, des divers comités et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

ART. 27.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société, ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

ART. 28.

I. — Le Conseil a droit :

1° à des jetons individuels de présence, dont l'importance est, chaque année, déterminée par l'Assemblée Générale ordinaire. Ces jetons sont indépendants des émoluments, fixes ou proportionnels, alloués à l'administrateur-délégué ;

2° au remboursement des frais de voyage et de séjour de ses membres pour les affaires sociales.

II. — L'administrateur-délégué reçoit, en outre de sa part dans les allocations ci-dessus, une indemnité annuelle, arrêtée par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE V.

Commissaires des Comptes.

ART. 29.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 30.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale. Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 31.

Les Commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon, ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 32.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 33.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 34.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire. Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 45, 47 et 56 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires. Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital, en font la demande. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 35.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion indiquant les lieu, jour et heure de la réunion. Pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 36.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf les exceptions prévues ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social huit jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées, par leur mari s'il a l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits, par leur tuteur ; les associations ou établissements ayant une existence juridique, par un délégué ; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant, le délégué d'un Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés, au siège social, huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée. Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société huit jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée ; dans les huit jours francs qui précèdent celle-ci, il n'est admis aucun transfert à peine, pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert d'actions dont les causes ont, antérieurement au dit délai, acquis date certaine aux termes de l'article 1.175 du Code Civil Monégasque, ou dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

ART. 37.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration et signée par deux administrateurs ; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 29 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 38.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettres signées d'eux, recommandées et expédiées dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, sont, obligatoirement, portées à l'ordre du jour de l'Assemblée. La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 39.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne comme scrutateur, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie certifiée conforme par le Bureau est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 40.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par deux administrateurs et, après la dissolution de la Société, par deux des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 41.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai entre la publication de l'avis et la réunion est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre des membres présents et d'actions représentées ; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission, ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 42.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 43.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième, à un mois au plus de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée

n'est valable, si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 44.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autre cause; elle désigne, comme il est dit à l'article 29, trois commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération; elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration.

En outre, et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

- 1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;
- 2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;
- 3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;
- 4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissances en actions de capital;
- 5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues et approuver tous actes de gestion importants avant la mise à exécution desquels le dit Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;
- 6° enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 45.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

- 1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réductions d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc.;
- 2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;
- 3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;
- 4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;
- 5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;
- 6° l'émission d'obligations;
- 7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;
- 8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance, totale ou partielle, avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;
- 9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;
- 10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de la totalité des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société;
- 11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;
- 12° le changement de la dénomination de la Société;
- 13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;
- 14° toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la

supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 46.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

ART. 47.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 48.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire relative à un des objets énumérés à l'article 45, sauf celle prononçant la dissolution anticipée de la Société, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco*, avec la mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé par le Président de la dite Assemblée, ou tout autre mandataire désigné par celle-ci, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VII.

Année Sociale. — Inventaire. Répartition des bénéfices.

ART. 49.

L'année sociale commence le premier août et finit le trente et un juillet de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un juillet mil neuf cent trente-sept.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un juillet, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 30 (Commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 50.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

- I. — a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire;
- b) somme nécessaire pour servir aux actions un dividende fixe égal à cinq pour cent (5%) sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.
- II. — Sur le surplus, il est attribué aux parts de fondateur trente pour cent (30%).
- III. — Le solde est attribué soit aux actionnaires, à titre de complément de dividende, soit à des réserves, amortissements ou affectations spéciales, suivant proposition du Conseil, approuvée par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

ART. 51.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué : d'abord, avec le fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 52.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir l'intérêt à cinq pour cent (5%) sur la valeur nominale des actions, la différence peut être prélevée sur la partie de réserve (du fonds de réserve ordinaire) qui excéderait le cinquième du fonds social.

ART. 53.

Lorsque le fonds de réserve ordinaire, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire; il reprend son cours si la réserve ordinaire vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

ART. 54.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 55.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 56.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée.

En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 35, 36 et 43 ci-dessus, la dissolution de la Société et sa liquidation anticipée.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée et publiée conformément aux termes de l'article 48 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 57.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires, fixes ou aléatoires, qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu, leur donner tous pouvoirs spéciaux, recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute. Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère, en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire, en touchant le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capital, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 58.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties ; puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE IX.
Contestations.

ART. 59.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 60.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations, auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE X.

Conditions de la constitution
de la présente Société.

ART. 61.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport du fondateur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statue valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu, indiqué par la lettre de convocation, où il est tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour le Fondateur ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à ces deux Assemblées. Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et le fondateur apporteur n'y a pas voix délibérative.

TITRE XI.

Modifications Législatives.

ART. 62.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les Sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis, de plein droit, à la présente Société, et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation pour le mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE XII.

Publications.

ART. 63.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du deux juin mil neuf cent trente-sept.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du dix juin mil neuf cent trente-sept, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 17 juin 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Droits Sociaux
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste-Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 1^{er} juin 1937, M. Jean-Baptiste-Charles-Louis GIFFRA, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie, a cédé à M. Jean CANELA, employé, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, Palais Belvédère, tous ses droits, soit moitié lui appartenant à l'encontre de ce dernier dans la Société existant entre eux, sous la raison et la signature sociale GIFFRA ET CANELA, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, dégustation de luxe, genre Prunier de Paris, connu sous le nom de *Snack Bar*, sis à Monte-Carlo, avenue des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE MONASTEROLO
3, rue Caroline, Monaco - Tél. : 022-46

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p., en date à Monaco, du 3 mai 1937, enregistré, M^{me} Louise RIBBECK, a cédé à M. Victor POLICISTO, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'épicerie, fruits, exploité, 25, rue Grimaldi, à la Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Monasterolo, dans les délais légaux.

Monaco, le 17 juin 1937.

Société Anonyme Monégasque
des Établissements G. Barbier

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Établissements G. Barbier sont convoqués en Assemblée Générale pour le jeudi 8 juillet à 10 h. 30 du matin, dans les locaux de la Brasserie de Monaco, avenue de Fontvieille, pour délibérer avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Élection d'un Administrateur ;
- 4° Rapport expliqué des comptes et approbations s'il y a lieu ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter avec la Société ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1937-1938 et fixation de leur rétributions.

Le Conseil d'Administration.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937